



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la modification du plan local  
d'urbanisme de Villers-Plouich (59)**

n°MRAe 2017- 2208

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Villers-Plouich le 7 décembre 2017, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 décembre 2017 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme a pour objet :

- la modification de l'article 6 du règlement de la zone urbaine U afin d'assouplir la règle d'implantation des nouvelles constructions à proximité des éléments de patrimoine bâtis à préserver, repérés au plan de zonage ;
- la modification de l'objet de l'emplacement réservé n°3 affecté à la création d'une voirie sur la parcelle 939 et désormais permettant la création d'un espace vert et d'un aménagement hydraulique sur les parcelles 939, 940 et 941 ;
- l'ajout d'un emplacement réservé n°4 sur les parcelles 605 et 606 pour la création d'un espace vert dans le centre de la commune ;
- l'ajout d'un emplacement réservé n°5 sur les parcelles A589 et A968 pour la réalisation d'un aménagement hydraulique et d'un espace vert ;
- la préservation de 2 espaces verts déjà existants en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification est de faible ampleur et localisée en milieu urbain ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Plouich n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Plouich n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 6 février 2018

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex